

PRÉFET DE LA MOSELLE

Metz, le 24 AOUT 2015

Direction  
Départementale  
des Territoires  
Service Risques Énergie  
Construction Circulation  
Urbanisme et Prévention des Risques

Le Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Moselle

à

Affaire suivie par :  
MESSAADIA Mustapha  
Courriel :  
mustapha.messaadia@moselle.gouv.fr  
Tél : 03.87.34.34.46  
Télécopie : 03.87.34.33.32  
ddt-srecc-urbanisme-et-  
risques@moselle.gouv.fr

Monsieur le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Metz Métropole  
Harmony Park - 11 boulevard Solidarité  
BP55025 - 57071 METZ CEDEX 3

Objet : Porter à connaissance relatif à la société LORCA

Réf. :

P.J. : Rapport de l'Inspection des Installations Classées (DREAL)  
Plan de localisation des distances des effets de surpression

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle a appelé mon attention sur les risques technologiques concernant la société LORCA, implantée sur le territoire de la commune de Metz.

Celle-ci présente des zones d'effets de surpression de niveau D selon l'échelle de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sortant des limites de propriété en cas d'accident selon le rapport de l'Inspection des Installations Classées (IIC) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ci-joint.

Par ailleurs, le rapport de l'IIC rappelle les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégagant des poussières inflammables. Cet arrêté définit des distances d'éloignement des silos vis-à-vis de plusieurs catégories d'immeubles.

Ces distances forfaitaires d'éloignement sont issues du retour d'expérience historique sur les accidents survenant sur les silos. Ce sont bien des zones présentant un risque technologique.

Eu égard aux risques technologiques existants, il y a lieu d'appliquer un principe de réciprocité et d'interdire l'urbanisation dans ces zones définies selon l'arrêté précité.

Je porte donc à votre connaissance les mesures de maîtrise de l'urbanisme que la présence de cet établissement sur le territoire communal vous implique de prendre en compte et d'intégrer dans les documents d'urbanisme.

**Sur la totalité des zones d'effet définies** par le rapport de l'IIC, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de votre commune.

**En dehors des zones d'effet**, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite d'exposition.

Les préconisations relatives aux zones délimitées par les seuils définis autour des installations de la société LORCA sont en vertu de la circulaire du 4 mai 2007 et de l'article R111-2 du code de l'urbanisme :

Zones d'effets	Mesures de maîtrise de l'urbanisme préconisées
<p>(1)</p> <p>84,9 mètres autour de la tour de manutention</p> <p>50 mètres autour des cellules de stockage</p>	<p>(1)</p> <p>Interdiction de toute habitation, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur (IGH), des établissements recevant du public, des voies de communication dont le débit est supérieur ou égal à 2 000 véhicules par jour, des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour</p>
<p>50 mbar</p>	<p>En dehors du cadre (1) ci-dessus :</p> <p><b>Aménagement ou extension</b> de constructions existantes possibles.</p> <p><b>Autorisation de nouvelles constructions possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux effets</b> ; même chose pour les changements de destination.</p>
<p>20 mbar</p>	<p>En dehors du cadre (1) ci-dessus :</p> <p>Nouvelles constructions autorisées ;</p> <p>Des dispositions <b>imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression</b> doivent être intégrées dans les règles d'urbanisme des PLU*.</p>

**Au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme**, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Je vous invite par ailleurs à informer les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme de l'existence de ces zones d'aléas et des intensités.

En tout état de cause, des projets non conformes à ces orientations pourront être refusés ou accordés avec prescriptions, en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Copie à :

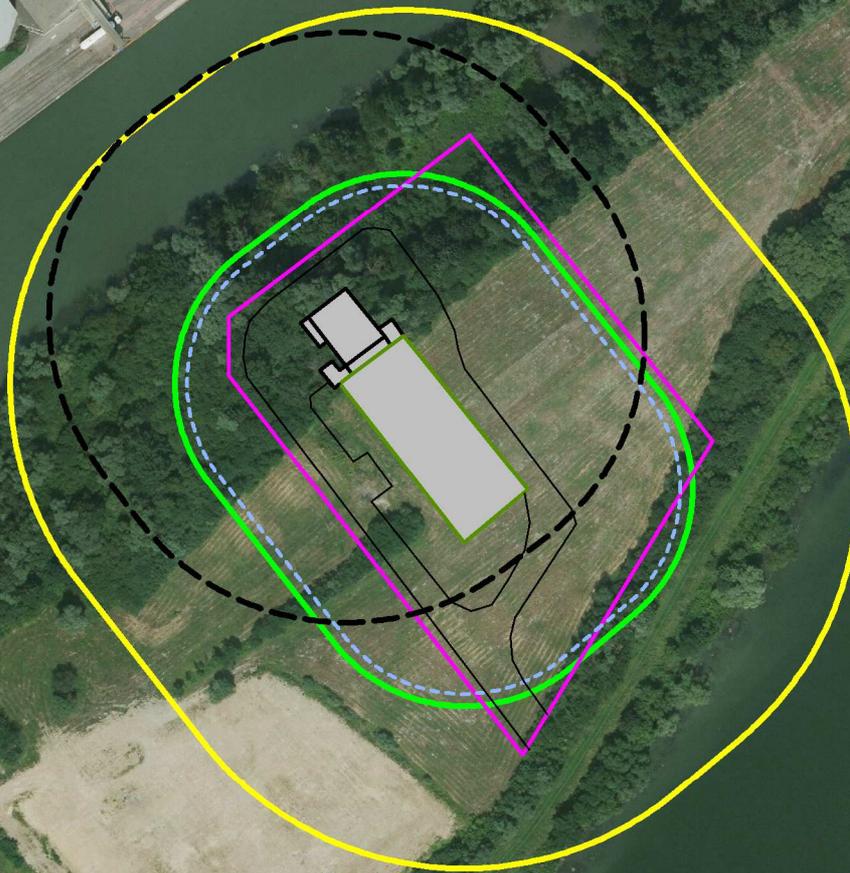
- DREAL
- DDT Moselle (SRECC/UPR -SABE/PAU – SABE/ADS – délégation territoriale de Metz)

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Risques technologiques

Ville de Metz  
LORCA

DDT57 / SRECC-UPR août 2015

Rue de la Grange aux Dames



- Effets de surpression
- 50mbar - 54m
  - 20mbar - 108m
- Distances d'isolement
- Tour de manutention : 85 m
  - Cellules de stockage : 50 m